Numéro du répertoire
2023 / 1013
Date du prononcé
06 avril 2023
Numéro du rôle
2021/AB/568
Décision dont appel
19/4277/A

Expédition

Délivrée à
le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003238667-0001-0009-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2e et 792 al.2 et 3 ct du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle loco Maître SWENNEN Remi, avocat à LEMBEEK,

contre

Monsieur D

partie intimée,
représentée par Maître DOQUIER loco Maître GUERITTE Alain, avocat à MONS,

★
★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 30.3.2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 19.7.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 27.5.2021 par la 17ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal contenant le dossier administratif de l'ONEm (R.G. n° 19/4277/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire rendue le 7.10.2021 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Monsieur DEVROE ;
- l'avis écrit du Ministère public.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 9.2.2023. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 23.2.2023 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 22.2.2023 et notifié le 23.2.2023 au conseil de chaque partie. Les parties n'y ont pas répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Monsieur D est né le 12.4.1985. Il est inspecteur statutaire auprès de la police fédérale, à raison de 30,40 heures par semaine. Il travaille, depuis le 12.10.2016, comme employé (moniteur de sport) auprès de l'asbl K-Rixe dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à raison de 14 heures par semaine, portées par avenant du 31.1.2019 à 30 heures par semaine[1].

5. Du 1.2.2019 au 30.4.2019, Monsieur D bénéficie, dans le cadre de son activité de policier, d'un congé sans solde (qu'il explique avoir demandé par erreur et dont il a demandé l'annulation le 4.2.2019).

6. Par formulaire C61 du 20.5.2019 complété (sur demande de l'ONEm) le 18.6.2019, Monsieur D sollicite les allocations d'interruption de carrière dans le cadre d'une interruption complète pour la période du 1.5.2019 au 30.4.2020.

[1] L'exercice de cette activité complémentaire a été autorisé par arrêté du 29.8.2016 du collège de police.

- Dans la partie I de ce formulaire, Monsieur D répond par l'affirmative à la question de savoir s'il exerce une activité salariée accessoire pendant l'interruption de carrière. Il y précise exercer celle-ci depuis le 12.10.2016 (avec la mention manuscrite 'modification contractuelle au 31.1.2019') et à raison de 30 heures par semaine.

7. Par courrier du 16.7.2019, l'ONEm convoque Monsieur D à un entretien fixé le 30.7.2019 afin de l'entendre présenter ses moyens de défense concernant sa demande.

8. Le 30.7.2019, Monsieur D assisté de son conseil, est entendu en ses explications par les services de l'ONEm.

9. Par décision du 9.8.2019, l'ONEm refuse d'accorder à Monsieur D le droit aux allocations d'interruption et à l'interruption de carrière, demandé pour la période du 1.5.2019 au 30.4.2020 inclus, *« conformément à l'article 23 de l'A.R. du 07.05.1999 »*, au motif que l'activité n'est pas autorisée. La décision précise en *remarques* :

« Pour que le cumul avec une autre activité accessoire soit autorisé, il faut que l'activité soit accessoire (c'et à dire une activité dont le nombre d'heures est égal ou inférieur au nombre d'heures prestées dans le cadre de l'activité principale) ait été exercée en même temps que l'activité principale pendant au moins 3 mois avant la date de prise de cours de l'interruption.
Selon la banque carrefour de sécurité sociale vous êtes absent depuis 01/02/2019 chez la police et vous avez accru votre activité à ce moment-là. »

10. Par requête du 11.10.2019, Monsieur D conteste la décision du 9.8.2019 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

11. Par formulaire C61 daté du 11.2.2020, Monsieur D sollicite les allocations d'interruption de carrière dans le cadre d'une interruption complète pour la période du 1.5.2020 au 30.4.2021. Il complète ce formulaire de la même manière que celui du 20.5.2019.

12. Par décision du 23.3.2020, l'ONEM accorde les allocations d'interruption de carrière du 1.5.2020 au 30.4.2021.

13. Par décision du 24.2.2021, l'ONEM, statuant sur une nouvelle demande de Monsieur D, accorde les allocations d'interruption de carrière du 1.5.2021 au 30.4.2022.

14. Par jugement du 27.5.2021, le tribunal, statuant sur le recours du 11.10.2019,

- déclare l'action recevable et fondée et annule la décision du 20.5.2019 [lire : 9.8.2019] de l'ONEm ;

- dit qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur D a droit à une interruption avec allocations d'interruption de carrière pour la période allant du 1.5.2019 au 30.4.2020 inclus, augmentés des intérêts légaux à dater de la demande ;

- condamne l'ONEm à l'indemnité de procédure, non liquidés, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

15. Par requête du 19.7.2021, l'ONEm fait appel du jugement du 27.5.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

16. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il considère que Monsieur D a droit à une interruption de carrière avec allocations pour la période allant du 1.5.2019 au 30.4.2020 inclus.

17. Monsieur D demande à la Cour de dire l'appel irrecevable ou, à tout le moins, non fondé, de confirmer le jugement déféré dans toutes ses dispositions, de condamner la partie intimée à lui payer les allocations d'interruption de carrière lui revenant pour la période du 1.5.2019 au 30.4.2020, aux intérêts moratoires calculés au taux légal ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances, liquidés à 284,23 € et 378,95 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel.

IV. Examen des demandes

18. Le litige concerne le droit de Monsieur D aux allocations d'interruption durant l'interruption de carrière complète courant du 1.5.2019 au 30.4.2020.

19. La décision litigieuse du 9.8.2019 est fondée sur l'article 23 de l'arrêté royal du 7.5.1999[2]. Les deux décisions ultérieures, pourtant en sens contraire, le sont sur le même fondement. Dans le jugement *a quo*, le tribunal a écarté l'arrêté royal du 7.5.1999 au profit des dispositions de l'arrêté royal du 2.1.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, tout en appliquant quand même l'article 23 de l'arrêté royal du 7.5.1999. Dans le cadre judiciaire et pour la première fois en appel, l'ONEm invoque, sans autre explication, une nouvelle base réglementaire.

[2] Arrêté royal du 7.5.1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

20. Interpellé par la Cour à l'audience du 9.2.2023 sur cette difficulté, le conseil de l'ONEm n'a pas été en mesure d'éclairer la Cour.

21. S'il est exact que le juge a, en respectant les droits de la défense, l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, cela ne dispense pas la partie qui invoque un nouveau moyen en appel d'être en mesure d'expliciter celui-ci avec la clarté nécessaire.

22. Ceci étant, la Cour statue en l'état du dossier présenté, tenant compte des moyens, arguments et pièces que les parties ont jugé utile de verser aux débats.

23. L'article 100 de la loi du 22.1.1985 de redressement contenant des dispositions sociales constitue le socle du régime ordinaire de l'interruption de carrière complète avec droit aux allocations et habilite le Roi à déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de l'allocation ainsi que les conditions particulières et les modalités d'octroi de cette allocation.

24. Le Roi a fait usage de cette habilitation notamment dans l'arrêté royal du 2.1.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

25. Pour les travailleurs qui sont soumis à un statut, pour autant que les différentes autorités aient rendu ses dispositions entièrement ou partiellement applicables aux membres du personnel statutaire qui tombent sous leur compétence, l'arrêté royal du 7.5.1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations précise les modalités d'octroi de l'allocation d'interruption.

26. Pour le personnel des services de police et en particulier les fonctionnaires de police, le droit aux allocations d'interruption résulte de l'arrêté royal du 30.3.2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en particulier les articles VIII.XV.1 et suivants repris sous le titre XV relatif au congé pour interruption de la carrière professionnelle[3], lesquels articles renvoient aux articles 116 et 118 à 139 de l'arrêté royal du 19.11.1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat repris sous le chapitre XIII relatif au congé pour interruption de la carrière professionnelle. Ces dispositions particulières s'appliquent par priorité aux dispositions générales de l'arrêté du 7.5.1999.

[3] de la partie VIII concernant les positions administratives, les congés, les dispenses de service et les non-activités.

27. Il découle de l'article 122 de l'arrêté royal du 19.11.1998, dans sa version applicable aux faits de la cause, notamment que :

- les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée pendant au moins trois mois avant l'interruption de la carrière (article 122, § 1er, al. 1) ;

- est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont le nombre d'heures de travail, en moyenne, ne dépasse pas le nombre d'heures de travail dans l'emploi qui est interrompu (article 122, § 1er, al. 6).

28. Il est ainsi exigé que l'activité salariée accessoire que la personne veut cumuler avec le droit aux allocations d'interruption ait déjà été exercée durant au moins trois mois avant l'interruption de l'emploi chez l'employeur où l'interruption de carrière est demandée.

29. Les dispositions en cause ne prévoient en revanche pas l'exigence que pose l'ONEm d'un exercice simultané des deux activités, interrompue et accessoire salariée, pendant au moins trois mois avant la date de prise de cours de l'interruption. Ce faisant, l'ONEm ajoute une condition à la réglementation, non prévue par celle-ci.

30. Le congé sans solde constitue du reste un mode de suspension de la carrière, qui ne rompt pas les relations de travail avec l'employeur public. Or, l'article 122 de l'arrêté royal du 19.11.1998 ne prévoit rien cas de suspension de l'exécution de l'activité principale avant la prise de cours de l'interruption.

31. Le cumul concerne en l'espèce l'activité de moniteur de sport de Monsieur D et le droit aux allocations d'interruption.

32. Il est établi que Monsieur D. exerce cette activité depuis le 12.10.2016, soit donc bien antérieurement et durant au moins trois mois avant l'interruption de carrière qui fait l'objet de la demande. Pour autant que de besoin, l'exercice de cette activité durant le premier quadrimestre 2019 est documenté.

33. Il est également établi que Monsieur D a exercé et exerce cette activité selon un régime d'occupation inchangé de 30 heures par semaine depuis le 31.1.2019, soit un régime qui n'excède pas le régime de 30,40 heures par semaine de l'activité d'inspecteur de police dont l'exécution est suspendue, de sorte que cette activité constitue une activité accessoire au sens réglementaire, rappelé ci-avant.

34. La décision du 9.8.2019 n'est en conséquence pas légalement justifiée. Il y a lieu de confirmer sa mise à néant.

35. La position défendue par l'ONEm ne manque pour le surplus pas d'interpeller, étant en contradiction avec les décisions des 23.3.2020 et 24.2.2021 qui accordent à Monsieur D les allocations d'interruption du 1.5.2020 au 30.4.2021 et du 1.5.2021 au 30.4.2022 dans le cadre d'une prolongation de l'interruption de carrière complète initialement sollicitée.

36. L'appel est non fondé.

37. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Il apparaît du dossier que le barème de l'indemnité de procédure applicable est celui fixé pour les demandes non évaluables en argent.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel en tout état de cause non fondé

En déboute l'ONEm pour le tout ;

Condamne l'ONEm aux dépens, taxés à 131,18 € et à 218,67 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel, ainsi qu'à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :
Madame A. G , conseiller,
Monsieur M. P , conseiller social au titre d'employeur,
Madame M.-L. A , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Madame B. C , greffier,

B. C M. P , M.-L. A A. G

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 06 avril 2023, où étaient présents :

Monsieur A. G , conseiller,
Madame B. C. greffier,

B. T

A. G